

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

Dossier **STA-19-195-100**

Communes d'Eygalières et de Saint-Rémy-de-Provence

Demandeur : SCEA Domaine des Terres Blanches

Bois de particulier

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

L'an Deux mille vingt et le trois mars,

Nous Nicolas MILLOT, Technicien des services du Ministère en charge de l'agriculture en spécialité forêts et territoires ruraux

Vu La demande d'autorisation de défrichement déposée par :

la SCEA Domaine des Terres Blanches représentée par M. Christian LATOUCHE

Enregistrée complète le 10 février 2020 sous le numéro STA-19-195-100

Par laquelle il manifeste son intention de défricher 63 800 m² de bois sur les communes de Saint-Rémy-de-Provence (lieu-dit Romanin ; parcelle cadastrale HT 1) et d'Eygalières (lieu-dit Bouqueirol ; parcelles cadastrales AX 103 et AX 113)

Vu L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération

Vu La présence lors de la visite de M. Bertrand MALOSSI et de M. Thomas FAYEL, mandatés par le pétitionnaire,

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

Rappel des éléments principaux de la demande :

Communes	Eygalières et Saint-Rémy-de-Provence
Lieu-dit	Bouqueirol (Eygalières) et Romanin (Saint-Rémy-de-Provence)
Objet de la demande	Extension des surfaces plantées en ceps de vigne biologique
Parcelles cadastrales	AX 103 et AX 113 sur la commune d'Eygalières HT 1 (pour partie) sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence
Carte de situation	Cf. Annexe 1
Plan des deux secteurs à défricher (déposé avec la demande)	Cf. Annexe 2
Surface dont le défrichement est projeté	63 800 m ²

Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :

Région naturelle	Sylvoécorégion : Plaines et collines rhodaniennes (région IFN Comtat)
Massif forestier	Massif des Alpilles
Étendue du massif	Plusieurs milliers d'hectares
Configuration du terrain	Piedmont
Altitude moyenne	De 80 à 98 m
Exposition	Nord
Pente moyenne	0 à 2 %
Bassin versant	Bassin versant de la Durance (sous bassin du Gaudre de Romanin)
Peuplement forestier	<p>Sur la partie saint-rémoise du projet (rive gauche du Gaudre de Romanin) : boisement mixte assez dense de résineux (pin d'Alep) et de feuillus (chêne vert, chêne pubescent...) en mélange taillis/futaie. Prépondérance du chêne vert sur la partie sud de ce secteur. Strate arbustive basse (ronces, lierre, salsepareille, thym, romarin, ajonc, ciste...). Aux abords du Gaudre de Romanin, ripisylve dense et continue (chêne vert, figuier, buis, sureau noir, vioerne tin, peuplier blanc...) avec présence de sujets matures pouvant comporter des fissures et des cavités (arbres tombés à terre). Ripisylve large de 7 à 8 m et limitée côté vignes par un sentier forestier (2 à 3 m de large).</p> <p>Sur le secteur d'Eygalières (rive droite du Gaudre de Romanin) : boisement mixte et peu dense (pin d'Alep, chêne vert, chêne pubescent...) avec garrigue méditerranéenne haute (chêne kermès, pistachier térébinthe, alavert à feuilles étroites, genêt d'Espagne...). Ripisylve du Gaudre de Romanin dense et continue (chêne vert, figuier, buis, lierre grimpant, salsepareille, vioerne tin...) et large d'une dizaine de mètres.</p>

Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

Point article L341-5	Observations
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Le relief présente, au niveau du projet, une pente moyenne de 0 à 2 %. La plantation de ceps de vignes reposera sur des sols argileux et des colluvions sans risque de glissement de terrain ou de transport de terre.
2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	Les terrains à défricher s'inscrivent à une dizaine de mètres du sommet des berges d'un petit ruisseau (Gaudre de Romanin) à faible débit (à sec en été). En retrait du cours d'eau, ils seront peu impactés par le risque d'inondation en raison d'un lit mineur assez encaissé (berges abruptes de 1 à 3 mètres de haut) sauf en période d'intenses épisodes pluvio-orageux. De plus, il n'est pas prévu dans le projet de terrassement ni de modification profonde du terrain naturel. Écoulement des eaux pluviales vers le Gaudre de Romanin par ruissellement et collecte dans un petit fossé enherbé.
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;	Ni source, ni cours d'eau, ni zone humide ne sont présents sur le terrain concerné par le défrichement. Toutefois, le Gaudre de Romanin se situe à 10 mètres du projet. L'exploitation des vignes en agriculture biologique interdit tout emploi de produits phytosanitaires. Une attention sera portée lors du chantier de défrichement sur le risque de pollution accidentelle.
4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;	Sans objet (hors zones côtières).
5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	Sans objet.
6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Zone salubre et sans marais.

Point article L341-5	Observations
7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Les bois, objet de la demande, n'ont pas bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration de peuplements forestiers.
8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;	<p>Le projet de défrichement se localise en zone naturelle, dans un secteur présentant des sensibilités environnementales et paysagères fortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il se situe en bordure du site Natura 2000 « Les Alpilles » (n°FR9301594 de la Directive « Habitats, faune, flore »). Le Gaudre de Romanin et sa ripisylve, habitat à enjeu local de conservation « fort », ont été exclus de la zone à défricher. Les autres habitats présents sur le projet sont à enjeu local de conservation « modéré » (garrigue haute et chênaie verte) ou « très faible » (boisement mixte feuillus/résineux, garrigue basse, bords de chemin). - Le secteur à défricher est inclus (pour sa partie sud) dans le site Natura 2000 « Les Alpilles » (n°FR9312013 de la Directive « Oiseaux ») et en périphérie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions). Les espèces animales d'intérêt communautaire présentes ou potentiellement présentes sur le site et les plus fortement affectées par le défrichement sont les chiroptères et les rapaces (par la réduction de leurs zones de chasse) ainsi que le Lucane cerf-volant (par enlèvement des arbres sénescents). Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures de réduction détaillées en page 73 de l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000. - L'emprise du projet est intégrée au périmètre du Parc Naturel Régional des Alpilles et à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type II n°13105100 « La Chaîne des Alpilles ». - Le Gaudre de Romanin et sa ripisylve sont répertoriés en corridor écologique (aquatique et terrestre) aux documents d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence et d'Eygalières. Le pétitionnaire s'engage à maintenir une zone tampon d'au moins 10 mètres de large depuis le sommet des berges du Gaudre de Romanin. Malgré cette mesure de réduction, le défrichement lié au projet de plantation de vigne impliquera la réduction d'une des dernières continuités écologiques entre le massif forestier des Alpilles et la plaine agricole du Comtat (réservoirs de biodiversité). - Les terrains à défricher sont classés dans les documents d'urbanisme comme des sites à enjeu paysager (zonage Nep et Npnr), à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). La plantation de ceps de vigne en continuité de l'exploitation actuelle du Domaine des Terres Blanches et le maintien d'un cordon boisé le long du Gaudre de Romanin limiteront les impacts de l'opération sur le paysage.
9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.	<p>Le projet se situe en périphérie du massif forestier des Alpilles très exposé au risque feu de forêt. L'aléa feu de forêt induit est faible à moyen sur la partie saint-rémoise et moyen à fort sur Eygalières. L'aléa feu de forêt subi est de niveau faible à exceptionnel sur l'emprise du défrichement. Dans le cadre de l'intégration du risque feu de forêt au sein des documents d'urbanisme des deux communes, les terrains objet de la demande ont été classés en zone F1 (inconstructible).</p> <p>L'implantation de vigne n'augmentera pas le risque incendie.</p>

Situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme¹.

Les terrains à défricher sont classés en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rémy-de-Provence et à celui d'Eygalières. La partie saint-rémoise du site du projet est incluse en secteur Nep correspondant aux sites à enjeu paysager, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). La partie sur Eygalières se situe au sein du zonage Npnr, espaces compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA. Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est localisé sur l'emprise du projet.

Précisions ou autres points relevés lors de la reconnaissance des bois

Le projet prévoit le maintien en l'état boisé d'une bande d'au moins 10 mètres de large entre la berge du Gaudre de Romanin et la future vigne. Un fossé enherbé séparera la ripisylve des lignes de ceps. Ces dernières seront implantées en respectant la topographie actuelle, sans modification du terrain naturel (seul un décompactage du sol, suite à l'arrachage des souches, est envisagé).

Un lever topographique sur l'emprise du projet a confirmé l'emplacement du lit mineur du Gaudre de Romanin en limite des communes d'Eygalières et de Saint-Rémy-de-Provence (tracé exact au plan cadastral). Sur les cartes de l'IGN, le tracé du cours d'eau, au nord du site, est erroné (confusion possible avec un fossé de collecte des eaux pluviales). Des jalons ont été positionnés à 10 mètres des berges du cours d'eau. Sur la parcelle HT1 (commune de Saint-Rémy-de-Provence), la ripisylve est large de 7 à 8 mètres et elle est bordée, à l'ouest (côté vignes), par un sentier forestier (large de 2 à 3 m). Ce sentier matérialise le changement de végétation entre ripisylve et bois à défricher. Sur le secteur d'Eygalières, la ripisylve est large d'une dizaine de mètres. Sa transition avec le milieu boisé est moins nette.

L'exclusion d'une bande de terrain de 15 mètres de large depuis les berges du Gaudre de Romanin permettra la conservation totale de la ripisylve et de garantir un retrait suffisant par rapport aux travaux de défrichement (dégâts possibles occasionnés par les engins).

Les terrains à défricher sont bien accessibles depuis les chemins existants (chemin des Pylons depuis la RD 24, chemins d'exploitation du Domaine des Terres Blanches depuis la RD 99).

Par l'arrêté du 16/09/2016, l'autorité environnementale a décidé de soumettre à étude d'impact la présente demande d'autorisation de défrichement. La surface à défricher étant comprise entre 0,5 et 10 hectares, une mise à disposition du public (MDP) des éléments du dossier par voie électronique sera nécessaire (art. L-123-19). Un avis sera publié par voie d'affiche sur les lieux du projet (localisation des panneaux d'information à préciser ultérieurement avec le pétitionnaire).

¹ Quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichement doit être rejetée conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme

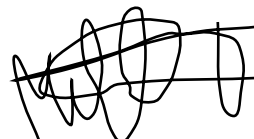
Avis du Technicien forestier principal

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier. J'envisage donc d'accorder la demande de défrichement.

Toutefois, afin de garantir la conservation optimale de la ripisylve du Gaudre de Romanin, habitat riche et présentant un intérêt paysager remarquable, je conditionne cette autorisation à la conservation d'une réserve boisée suffisamment large pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5 (2°, 3° et 8°) du code forestier. Cette réserve boisée sera mise en place tout le long du Gaudre de Romanin sur une largeur de 15 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau (voir plan en annexe 4). La surface accordée pour la demande de défrichement est désormais de 5,91 hectares.

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L-314-6 alinéa 1 du code forestier. Compte tenu des forts enjeux environnementaux et paysagers du secteur où est envisagé le défrichement, le coefficient compensateur est fixé à 2.

Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT



A Marseille, le 23/03/2020

Annexes :

- 1. Carte de localisation de la demande d'autorisation de défrichement
- 2. Plan des parcelles à défricher (fourni par le pétitionnaire)
- 3. Planches photos
- 4. Carte de localisation de la réserve boisée



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

Annexe n°1

Procès-verbal de reconnaissance des bois - Dossier n° STA-19-195-100 - Communes de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières

Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement



0 0.5 1 km

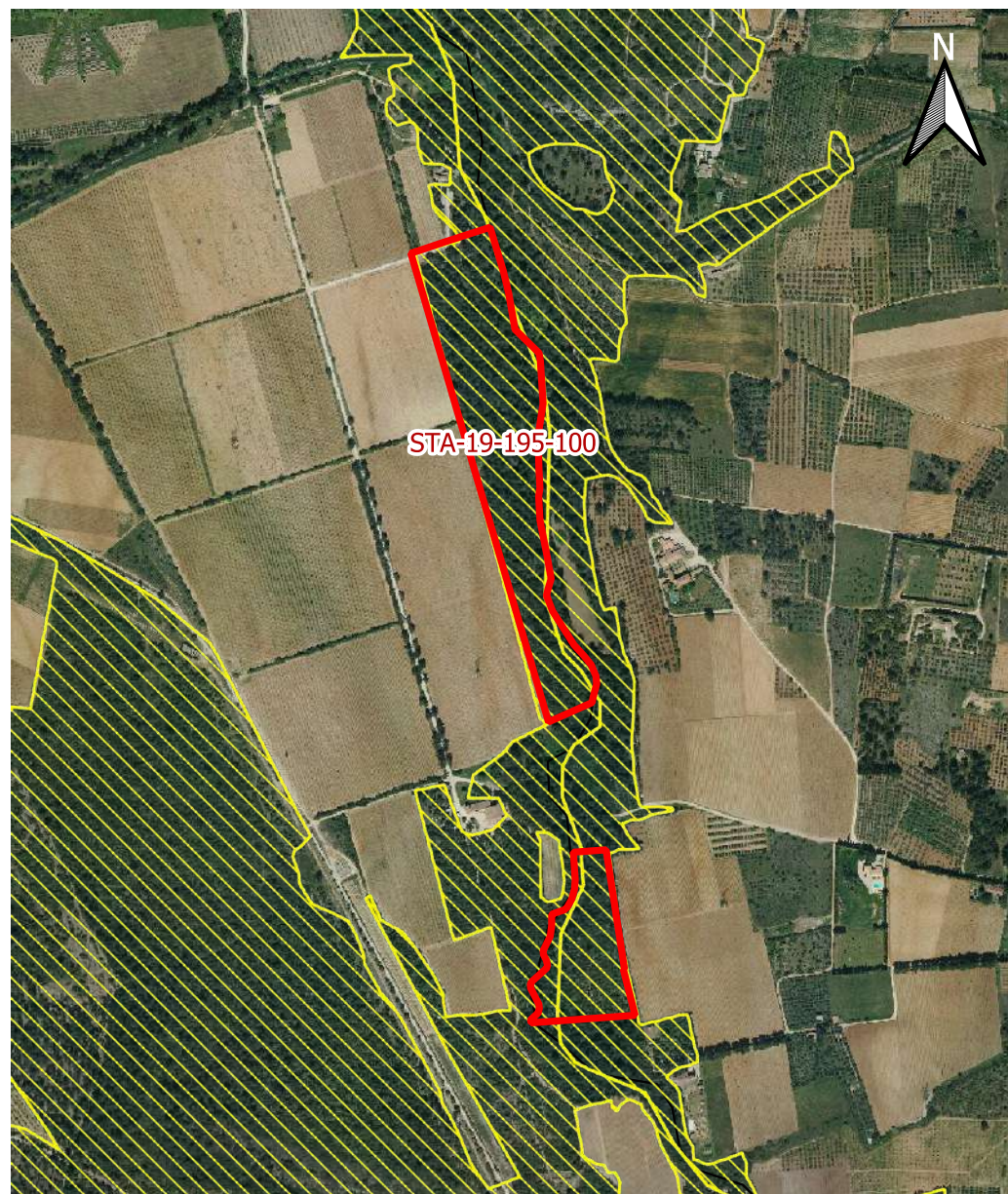
 Localisation de la demande



DDTM13 - SAF - Pôle forêt - 02-03-2020

Sources : ©IGN SCAN 25 & ORTHOPHOTO 2017 © DDTM13

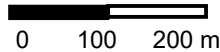
Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT



0 100 200 m

 Zonage indicatif de soumission
à la réglementation sur le défrichement





SAINT-REMY-DE-PROVENCE

EYGALIERES

Section HT
parcelle n°1






Section AX
parcelle n°103

Section AX
parcelle n°113

Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT

Le 23/03/2020

Légende :

-  Périimètre de la zone à défricher
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrée
-  Bâtiments
-  Section et numéro de parcelle



Vue depuis l'intérieur des bois à défricher (parcelle HT 1 , Saint-Rémy-de-Provence). Au fond, les vignes du Domaine



Dans ce secteur, présence d'un boisement mixte assez dense de résineux (pin d'Alep) et de feuillus (chêne vert...)



Plus au sud, la chênaie verte devient majoritaire (habitat d'intérêt communautaire)



Ripisylve dense et continue en rive gauche du Gaudre de Romanin (HT 1). Présence de nombreux chablis et volis



Vue sur le lit mineur du Gaudre de Romanin (la ripisylve participe au maintien des berges très encaissées)



Vue sur le petit sentier forestier de la parcelle HT 1 (signalé en rouge, un jalon posé lors du lever topographique)



Vue en limite de la zone à défricher (HT 1) et des vignes actuelles du Domaine des Terres Blanches



Vue en limite de la zone à défricher (parcelles AX 103 et 113 sur Eygalières) et des vignes (non propriété du Domaine)



Sur le secteur à défricher d'Eygalières, présence de boisements mixtes peu denses avec garrigue méditerranéenne haute



Sur Eygalières, à l'approche de la rive droite du Gaudre de Romanin, une ripisylve dense et continue est installée

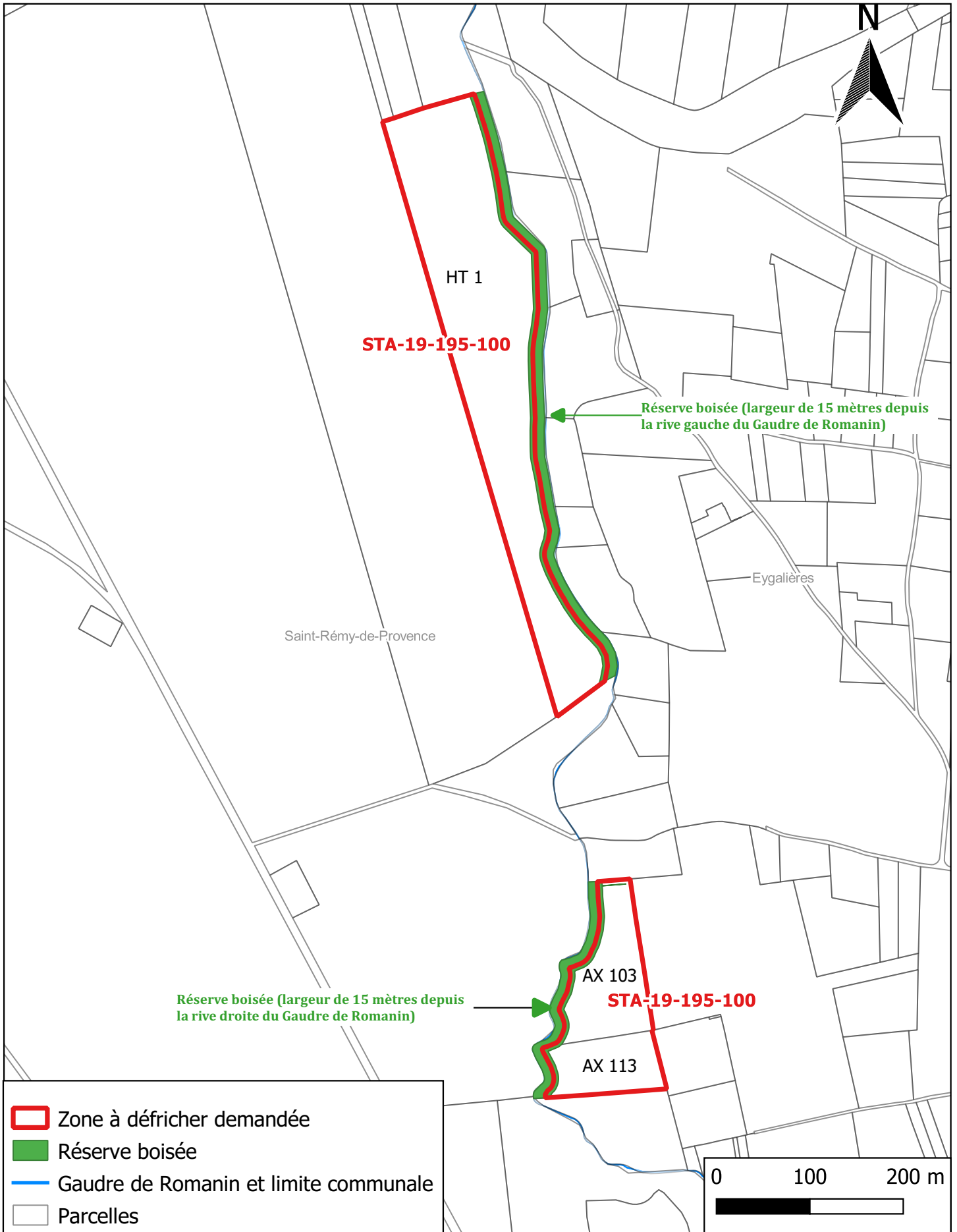


Vue sur le Gaudre de Romanin, depuis le secteur d'Eygalières (lit mineur moins encaissé qu'en aval)

Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT

Le 23/03/2020

Carte de localisation de la réserve boisée



Le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT